

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRET 08 NOVEMBRE 2012

R.G. N° 10/05258

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 03 Juin 2010 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE. N° chambre : 01. N° Section : N° RG : 09/01324

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANT

Monsieur Alain G.

Né le 22 Avril 1954 à PARIS 14^{ème}

xxx

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté et plaçant par Me Vincent DU BOUCHER BADAULT (avocat au barreau de VERSAILLES) (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/007066 du 10/08/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

INTIMEES

SA ARTE France agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, inscrite au RCS de NANTERRE 334 689 122 ayant son siège social 8 rue Marceau 92785 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

Rep/assistant : Me Emmanuel JULLIEN (JRF AVOCATS) (avocat postulant au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 20100896) PLAIDANT par Me Michel RASLE de la SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES (avocat au barreau de PARIS)

S.A. DOC EN STOCK inscrite au registre du commerce PARIS sous le numéro 399 056 902 ayant son siège social 59 Rue du Temple 75003 PARIS

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Rep/assistant : la SCP BOMMART-MINAULT (avocats postulants au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 00038712) PLAIDANT par Me Richard MALKA (avocat au barreau de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 04 Octobre 2012, Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président

Madame Dominique LONNE, Conseiller,

M. Dominique PONSOT, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Vu l'appel interjeté par Alain G. du jugement rendu le 3 juin 2010 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui l'a débouté de ses demandes et l'a condamné à payer à la société ARTE FRANCE la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2011 par laquelle le conseiller de la mise en état a enjoint la société DOC EN STOCK et la société ARTE FRANCE de verser aux débats le matériel original (rushes) de l'intégralité de l'entretien du 18 juillet 2007 qui s'est déroulé au domicile de Alain G. entre ce dernier et Barbara NECEK ;

Vu l'ordonnance d'incident du 10 mai 2012 par laquelle le conseiller de la mise en état a dit qu'il n'a pas le pouvoir de statuer sur les demandes de bâtonnement et de cancellation formées par Alain G. ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 26 juillet 2012 par lesquelles Alain G., poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté la mise hors de cause de la société ARTE FRANCE et la demande de la société DOC EN STOCK au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, demande à la cour :

-à titre principal, de condamner in solidum les sociétés ARTE FRANCE et DOC EN STOCK à lui payer la somme de 10.000 € au visa de l'article 1142 du Code civil et de l'article 1382 du Code civil,

- de condamner in solidum les sociétés ARTE FRANCE et DOC EN STOCK à lui payer la somme de 10.000 € au visa de l'article 9 du Code civil, pour non respect de son droit à l'image et en réparation de son préjudice,

- à titre incident, ordonner le bâtonnement des conclusions de procédure de la société DOC EN STOCK des 25 mars 1011 et 20 septembre 2011 de passages diffamatoires et dans le rappel qu'elles comportent des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation des 23 février 1993 et 5 octobre 1995,

- condamner la société DOC EN STOCK à lui payer la somme de 10.000 € de dommages-intérêts,

- condamner in solidum la société ARTE FRANCE et la société DOC EN STOCK aux dépens et à payer à son conseil la somme de 10.000€ au visa de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1991 ;

Vu les dernières écritures signifiées le 24 août 2012 aux termes desquelles la société ARTE FRANCE, aux termes d'une série de «constater et dire et juger» qui ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du Code de procédure civile, prie la cour, à titre liminaire de déclarer Alain G. irrecevable en ses demandes, à titre principal, de l'en débouter, à titre subsidiaire, de condamner la société DOC EN STOCK à la garantir et plus subsidiairement de réduire les demandes d'Alain G. à de plus justes proportions et de le condamner à lui payer la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 3 septembre 2012 par lesquelles la société DOC EN STOCK demande à la cour de confirmer le jugement déféré sauf en ce qu'il l'a débouté de sa prétention fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner Alain G. à lui payer la somme de 6.000 € à ce titre ainsi qu'aux dépens ;

Vu la clôture en date du 6 septembre 2012 ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que la chaîne de télévision ARTE a diffusé, le 6 mai 2008, un documentaire intitulé «La vérité est ailleurs ou la véritable histoire des protocoles des sages de Sion», coproduit dans le cadre d'un contrat signé 14 mars 2007 avec la société DOC EN STOCK, dont Barbara NECEK est le réalisateur ;

Que ce reportage est consacré à l'ouvrage intitulé «Protocoles des sages de Sion» ; que cet opus, présenté comme émanant d'un collectif de responsables juifs visant à anéantir la chrétienté et dominer le monde et à faire croire au tsar Nicolas II à l'existence d'une conspiration est, selon les historiens, un faux antisémite rédigé par la police secrète russe au début du XX ème siècle ;

Qu'en vue de la réalisation de ce documentaire, Barbara NECEK s'est rapprochée de Alain G. qui a publié en 1989, dans la revue «REVISION», dont il est directeur de publication, les «Protocoles des sages de Sion» et, en décembre 1991, «Dialogue aux enfers entre Machiavel et Montesquieu», de Maurice JOLY, dont se serait inspiré l'auteur des Protocoles des Sages de Sion , qu'une lettre d'autorisation d'utilisation d'image a été signée, le 18 juillet 2007, date à laquelle Alain G. a répondu aux questions de Barbara NECEK ;

Qu'un extrait de l'interview de Alain G. a été insérée dans le documentaire diffusé;

Qu'estimant que la société ARTE a engagé sa responsabilité contractuelle en diffusant des extraits d'interview qu'il n'avait pas été invité à visionner et porté atteinte à son droit à l'image, Alain G. l'a assignée ainsi que la société DOC EN STOCK en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de grande instance de Nanterre qui, par jugement du 3 juin 2010, l'a débouté de ses demandes et condamné à payer à la société ARTE FRANCE la somme de 2.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Sur la demande de mise hors de cause de la société ARTE France

Considérant que la société ARTE FRANCE soulève l'irrecevabilité des demandes de Alain G. pour défaut de droit d'agir faisant valoir qu'elle n'a pas la qualité de diffuseur ;

Que Alain G. invoque un intérêt légitime et personnel au succès de ses prétentions à l'encontre de la société ARTE FRANCE en qualité de coproductrice du documentaire en cause;

Considérant qu'il ressort de l'extrait K bis de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société ARTE FRANCE, produit aux débats, qu'elle a pour activité, de concevoir, programmer et faire diffuser des émissions de télévision à caractère culturel réalisés en tenant compte du caractère international en particulier européen de son public,

d'acquérir, produire ou coproduire des oeuvres et documents audiovisuels ou cinématographiques ou de céder à des tiers gratuitement ou à titre onéreux les droits qu'elle possède sur ces oeuvres et documents, d'effectuer toutes opérations commerciales industrielles et financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ;

Mais considérant que le contrat de coproduction conclu, le 14 mars 2007, entre la société ARTE FRANCE et la société DOC EN STOCK relatif au documentaire litigieux prévoit, en son article 6, qu'en contrepartie de sa part antenne, ARTE FRANCE acquiert le droit de diffuser ou de faire diffuser le programme, objet de la convention ; que si l'appendice 2 au contrat s'intitule «Consignes pour la préparation du matériel de diffusion destiné à ARTE GEIE», en l'absence d'un organigramme du groupe ARTE ou d'éléments sur les attributions respectives des sociétés composant ce groupe, la communication du seul extrait du registre du commerce ne permet pas d'exclure la qualité de diffuseur de la société ARTE FRANCE qui lui est ouverte par le contrat du 14 mars 2007 ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il a écarté la demande de mise hors de cause de la société ARTE FRANCE ;

Sur la responsabilité contractuelle de la société DOC EN STOCK

Considérant qu'au soutien de son recours, Alain G. reproche, en premier lieu, à la société DOC EN STOCK d'avoir tronqué et télescopé ses propos, de ne pas lui avoir permis de visualiser les séquences retenues en violation de la lettre d'autorisation du 18 juillet 2007, ce qui l'a empêché d'exercer son droit de veto ; qu'il fait valoir que le télescopage de ses propos en a dénaturé le contenu et est susceptible de faire naître chez le téléspectateur l'idée qu'il est fou et potentiellement dangereux ;

Que la société DOC EN STOCK conteste toute manipulation de l'enregistrement de l'entretien, faisant valoir qu'interrogé au sujet des Protocoles des Sages de Sion, Alain G. a toujours affirmé qu'il s'agissait de textes authentiques et qu'il ne se référerait pas aux traductions comme il le soutient dans ses écritures ; qu'elle avance que le fait de n'avoir pas fait prévisionner le documentaire par Alain G. est inopérant, ce dernier n'ayant aucun droit de regard sur l'enquête de la journaliste et qu'il n'existe aucun besoin social impérieux à faire prévaloir le respect des stipulations contractuelles sur le droit à l'information ; qu'elle ajoute que Alain G. ne justifie d'aucun préjudice ;

Considérant que le 18 juillet 2007, date à laquelle Barbara NECEK a réalisé l'interview de Alain G., au domicile de celui-ci, une lettre d'autorisation d'utilisation d'image a été rédigée, sur un papier à entête de la société DOC EN STOCK, en ces termes : «Je, soussignée, Barbara NECEK, réalisatrice, dans le cadre d'un documentaire de la chaîne de télévision Arte, interroge ce jour Alain G. qui accepte de répondre à mes questions à condition qu'aucune de ses phrases ne soit tronquée, ou que ses propos soient télescopés . Il visualisera préalablement la ou les séquences retenues qu'il autorisera ou non à projeter. A défaut, aucune prise de vue de l'entretien ne saurait être diffusée » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que des séquences de l'entretien accordé par Alain G., d'une durée totale d'une minute sur les 52 minutes d'émission, ont été intégrées dans le documentaire diffusé sur la chaîne de télévision ARTE et qu'une fois ce documentaire monté, Barbara NECEK ne l'a pas fait visionner par Alain G. avant sa diffusion ;

Considérant qu'en ne soumettant pas à Alain G., avant toute diffusion, les séquences de l'entretien retenues lors du montage du documentaire, la société DOC EN STOCK a failli à son obligation contractuelle résultant de la lettre d'autorisation d'utilisation d'image du 18 juillet 2007;

Considérant toutefois que Alain G. doit rapporter la preuve que la diffusion de la séquence de ses propos telle que retenue par le coproducteur lui est préjudiciable ;

Qu'il incrimine notamment la diffusion de deux phrases tronquées, sorties de leur contexte :
1 : «Ce sont des textes authentiques, il ne s'agit pas de douter de leur authenticité»,
2 : «Le protocole se retrouve à tous les moments-clés de l'histoire du 20 ème siècle
» ;

Qu'il soutient que les textes dont il parlait ne sont pas le contenu des Protocoles des sages de Sion mais les deux éditions datables et localisables de ce texte en russe qui ont donné lieu à pléthore de traductions ; que l'expression «les moments clés de l'histoire du 20 ème siècle» se rapportait à la révolution bolchevique de 1917, au régime hitlérien et à la formation de l'Etat d'Israël ;

Mais considérant, d'une part, que l'expression «textes authentiques» est d'un usage inapproprié pour des traductions d'opus, qui sont usuellement qualifiées de fidèles ou conformes ; que, d'autre part, dans les publications parues sous sa responsabilité dans le magazine «REVISION» consacrées aux protocoles des sages de Sion, Alain G. s'est prononcé sans équivoque, à contrecourant des historiens, pour l'authenticité de ce document controversé ; qu'ainsi, dans le numéro 3 de cette revue, il écrit : Seuls les ignorants, des non initiés ont pu voir dans les protocoles une littérature de bas étage».et citant le récit de Tacite sur la prise de Jérusalem par Titus en 70, il poursuit «A lui seul, ce récit de Tacite devrait inciter tout un chacun à ne pas exclure l'hypothèse, qu'aujourd'hui comme hier, les prêtres des juifs veulent dominer le monde, le soumettre à leur hégémonie » ; que, dans le numéro 5 et 6 de cette même revue, daté des mois de juillet-Août 1989, il écrit pour préfacier la publication des Protocoles des Sages de Sion, « en France cet écrit a été quasiment oublié, depuis que les membres des coteries qui veulent rendre impossible l'histoire ont fait leur sinistre besogne, en nous bassinant avec l'interprétation qu'ils font de ce qu'ils disent être un grossier faux antisémite, qu'ils veulent à tout prix répudier . Dans ces conditions, nous avons choisi la difficulté, non par plaisir, mais bien plutôt par nécessité» ;

Qu'il ne saurait donc se plaindre d'une dénaturation de ses propos ;

Considérant qu'il n'est pas davantage démontré que la phrase suivante «Le protocole se retrouve à tous les moments-clés de l'histoire du 20 ème siècle» retenue lors du montage du documentaire, serait en contradiction avec les propos exprimés par Alain G. le 18 juillet 2007, en présence de la réalisatrice de l'émission ; qu'en effet, si par le choix des extraits, les événements qui représenteraient, selon lui, les moments clés de l'histoire du 20 ème siècle n'ont pas été cités, cette coupure n'altère pas la portée historique qu'il entendait donner aux Protocoles;

Considérant, au surplus, que la société DOC EN STOCK relève à juste titre que sur son blog, le 11 mai 2008, cinq jours après la diffusion du documentaire, Alain G. reprochait

essentiellement à Barbara NECEK et à ARTE de n'avoir pas respecté la seconde clause de la lettre contrat, relevant que la première clause du contrat ne fut pas vraiment respectée, sans faire état d'une dénaturation de ses propos ;

Qu'il s'ensuit que Alain G. ne justifie pas d'un préjudice en relation avec la diffusion des extraits de l'entretien donné le 18 juillet 2007 en vue de l'émission incriminée ;

Que le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point ;

Sur la responsabilité délictuelle de la société ARTE FRANCE

Considérant que Alain G. soutient, en deuxième lieu, que la société ARTE FRANCE a engagé sa responsabilité quasi délictuelle en diffusant le reportage litigieux et que la clause exonératoire prévue au contrat de coproduction lui est inopposable ;

Mais considérant que la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de la société ARTE France ne peut être recherchée alors qu'aucune dénaturation des propos tenus par Alain G. n'a été retenue dans la diffusion par extraits de l'interview accordée à la société DOC EN STOCK;

Que Alain G. sera donc débouté de sa demande à ce titre ;

Sur l'atteinte au droit à l'image

Considérant que Alain G. invoque, en troisième lieu, une atteinte à son droit au respect de son image, par la diffusion sans son autorisation de l'entretien qui s'est déroulé à son domicile;

Considérant que la lettre d'autorisation d'utilisation d'image du 18 juillet 2007 prévoyait qu'à défaut de pouvoir visualiser préalablement la ou les séquences retenues lors du montage de l'émission, aucune prise de vue de l'entretien ne saurait être diffusée ;

Mais considérant que Alain G. n'a pas été filmé à son insu mais a accepté de répondre aux questions de la réalisatrice de l'émission télévisée, afin de recueillir sa position en sa qualité d'éditeur de la revue «REVISION» dans le cadre d'un débat sur les «Protocoles des Sages de Sion», publié dans cette revue ;

Que cet entretien s'inscrivait dans un débat d'idées d'intérêt général sur l'impact actuel de l'ouvrage à travers les générations et dans différents pays ainsi que sur la remise en cause par les milieux négationnistes de la position des historiens sur la fausseté de ce document ;

Que l'implication d'Alain G. dans ce sujet d'intérêt général justifiait d'illustrer son témoignage par la diffusion de son image, sans qu'il y ait à recueillir son autorisation, étant relevé qu'elle n'a pas été détournée du contexte dans lequel elle a été fixée ;

Qu'il s'ensuit que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a débouté Alain G. de sa demande fondée sur l'article 9 du Code civil ;

Considérant que les demandes formées par Alain G. à l'encontre de la société ARTE FRANCE ayant été rejetées, l'appel en garantie formée par celle-ci à l'encontre de la société DOC EN STOCK est sans objet ;

Sur les autres demandes formées par Alain G.

Considérant que Alain G. forme une demande incidence de bâtonnement de passages des conclusions de la société DOC EN STOCK signifiées les 25 mars 2011 et le 20 septembre 2011, sur le fondement de l'article 24 du code de procédure civile et de l'article 41 alinéa 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que la société DOC EN STOCK réplique que les propos incriminés figuraient dans les conclusions de première instance sans que soit demandée leur suppression, que Alain G. ne justifie pas du caractère diffamatoire, injurieux ou outrageant des passages litigieux, que les propos se rapportent à la cause, apportent un éclairage sur le contexte du reportage ; que s'agissant du rappel des décisions de la cour de cassation, les dispositions de l'article L.133-11 du Code pénal qui interdisent de faire le rappel de la sanction prononcée ne font pas obstacle à son évocation pour illustrer le contexte du litige ;

Considérant qu'il convient de relever, en premier lieu, que Alain G. ne vise pas les propos contenus dans les dernières écritures signifiées le 3 septembre 2012 par la société DOC EN STOCK alors que conformément à l'article 954 alinéa 3 du Code de procédure civile, la cour ne statue que sur les dernières conclusions ;

Qu'en deuxième lieu, l'article 24 du code de procédure civile, qui sanctionne les manquements au respect dû à la justice, n'a pas vocation à s'appliquer ;

Qu'en troisième lieu, les propos incriminés ne sont pas étrangers à la cause ; qu'ils se rapportent et nourrissent le débat instauré par le documentaire sur la position de certains mouvements d'opinion dissidents qui contestent le caractère de faux des Protocoles des Sages de Sion et sur la position de Alain G. en qualité de fondateur et directeur de la publication de la revue «REVISION» ;

Qu'enfin, le rappel par la société DOC EN STOCK de la mesure d'interdiction qui a frappé la revue REVISION en 1990 et des condamnations prononcées à l'encontre d'Alain G. en qualité de directeur de la publication, sanctions amnistiées, s'inscrivait dans le contexte du litige soumis à la cour afin d'illustrer le caractère controversé et polémique de la publication des Protocoles des Sages de Sion ;

Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande de suppression des passages contenus dans les écritures signifiées les 25 mars 2011 et le 20 septembre 2011 ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile doivent bénéficier à la société DOC EN STOCK et à la société ARTE FRANCE ; qu'il leur sera alloué à ce titre à la société ARTE FRANCE la somme complémentaire de 2.000 € à ce titre et à la société DOC EN STOCK la somme de 2.000 € ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Déboute Alain G. de sa demande de suppression des passages contenus dans les écritures signifiées les 25 mars 2011 et le 20 septembre 2011,

Condamne Alain G. à payer à la société ARTE FRANCE la somme complémentaire de 2.000 € et à la société DOC EN STOCK la somme de 2.000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Alain G. aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'Aide juridictionnelle et à l'article 699 du Code de procédure civile.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT